



Arrêt

n° 221 053 du 13 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'elle est née le 2 octobre 1990 de la relation amoureuse que sa mère entretenait avec le mari de sa soeur. Son père est décédé peu après sa naissance et la requérante a vécu avec sa mère jusqu'au décès de celle-ci en 2006. Elle est alors allée vivre chez sa tante, M. B., soit la soeur de sa mère, en même temps épouse de son père, et son fils, M. A. D., qui est son demi-frère du côté paternel ; elle a été maltraitée et obligée de s'occuper des tâches ménagères. A partir de 2008, son demi-frère a commencé à la violer. De 2008 à 2010, elle n'a pas fréquenté l'école ; elle a ensuite suivi des études de comptabilité de 2010 à 2013, année où elle a obtenu son diplôme. Vers 2014-2015, son demi-frère a cessé de la violer parce qu'elle avait acquis les moyens de se défendre. En novembre 2015, elle a fait la connaissance d'un Belge, G. V. R., de passage en Guinée, avec lequel elle a sympathisé. Vers le 20 novembre 2015, sa tante et son demi-

frère l'ont violemment frappée et elle a perdu trois dents ; elle a aussitôt porté plainte mais a essuyé un refus des autorités et elle s'est cachée chez une amie. Son demi-frère l'a retrouvée le 27 novembre 2015 et l'a ramenée chez sa tante où elle a été séquestrée pendant deux semaines ; pendant cette séquestration, sa tante lui a fait part de sa volonté de la faire réexciser parce qu'elle n'avait subi qu'une excision médicale bénigne. Mi-décembre 2015, sa tante et son demi-frère ont libéré la requérante et l'ont envoyée au marché ; elle en a profité pour faire réparer ses dents. Craignant les menaces de réexcision proférées par sa tante, la requérante a décidé de fuir son pays. Après avoir obtenu un passeport, elle a quitté la Guinée en mai 2016 pour le Sénégal où sa demande de visa pour rejoindre son ami en Belgique a été refusée. En décembre 2016, elle s'est rendue en avion au Maroc où elle est restée jusqu'en juin 2017. Le 15 juin 2017, elle a quitté le Maroc pour l'Espagne où elle a résidé jusqu'au 7 septembre 2017. Elle est arrivée en Belgique le 10 septembre 2017, via la France.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève que les déclarations de la requérante sont contradictoires avec les informations recueillies à son initiative, à savoir « les captures d'écran prise de l'espace public de [...] [son] profil Facebook », peu circonstanciées, vagues, générales, dénuées de réel sentiment de vécu, lacunaires et incohérentes, empêchant de tenir pour établi qu'elle a vécu avec sa tante et son demi-frère de 2006 à 2016, qu'elle a été maltraitée et séquestrée par eux, qu'elle a été violée par son demi-frère et que sa tante l'a menacée de la réexciser.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision contient une erreur purement matérielle (page 2, alinéa 3) : elle se réfère à « l'exemple donné par l'Office des étrangers » alors qu'elle vise manifestement l'exemple donné par l'officier de protection à la requérante lors de l'audition de celle-ci au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 13).

Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 4, 11 et 12).

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante ne précise pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ce moyen est donc irrecevable.

6. La partie requérante joint à la requête un nouveau document, à savoir un certificat médical du 13 mars 2018 qui atteste qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de Type 1.

Par le biais d'une note complémentaire du 3 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a également fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique du 12 juillet 2018 émanant du service de santé mentale Ulysse, spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante transmet encore une attestation actualisée de suivi psychologique, datée du 17 septembre 2018 et émanant du même service de santé mentale Ulysse, ainsi qu'un extrait du rapport de l'UNICEF de 2015, intitulé « Analyse de Situation des Enfants en Guinée ».

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. De manière générale et à titre préliminaire et fondamental, la partie requérante insiste sur la fragilité et la vulnérabilité de la requérante en raison de son histoire familiale dès sa naissance adultérine, d'une particularité physique à l'œil droit, de douleurs vulvaires et menstruelles, d'un trauma et de troubles post-traumatiques chroniques résultant de son excision et des viols qu'elle a subis ; elle souligne également qu'elle est devenue orpheline de père peu après sa naissance et de mère à l'âge de 16 ans. Elle reproche au Commissaire adjoint de n'avoir absolument pas tenu compte de ces différents éléments dans l'évaluation de ses craintes de persécution (requête, pages 3, 4 et 9 ; note complémentaire du 3 août 2018, pages 5 et 6).

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document pour étayer ses origines adultérines et sa condition d'orpheline, à savoir ni son acte de naissance ni les actes de décès de ses parents. S'agissant par contre des maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de sa tante et de son demi-frère de 2006 à 2016 et des viols commis par ce dernier, dont elle déclare avoir été victime depuis 2008 et ensuite continuellement jusqu'en 2014-2015 (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 12), le certificat médical du 13 mars 2018 fait état d'un « trauma lié aux viols successifs par demi-frère (et être enfant esclave) » ; ce document est toutefois extrêmement laconique à cet égard, ne mentionnant aucun examen clinique faisant apparaître la présence de lésions corporelles qui permettraient de conclure aux mauvais traitements et viols précités. Ce certificat médical ne peut dès lors que se référer aux seules déclarations de la requérante à cet égard.

Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante relatives aux mauvais traitements que lui ont infligés sa tante et son demi-frère, aux viols qu'elle a subis de la part de ce dernier, à la séquestration dont elle a été victime ainsi qu'aux menaces de réexcision proférées par sa tante, ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.2.1. Ainsi, au vu de ses propos « peu fournis, peu circonstanciés », du « caractère vague et général de [...] [ses] réponses », qui « ne dénotent aucun sentiment de vécu personnel », qu'il s'agisse de son quotidien, de détails, d'anecdotes ou de souvenirs, le Commissaire adjoint estime que la requérante n'a pas vécu avec sa tante et son demi-frère de 2006 à mai 2016.

8.2.2. La requête (page 7) justifie le défaut de spontanéité de la requérante par les sentiments de honte et de culpabilité qui l'habitent. Dans sa note complémentaire du 3 août 2018, la partie requérante fait en outre valoir ce qui suit :

« Tout d'abord, il est particulièrement ethnocentré d'attendre, dans le chef d'une jeune fille violentée pendant des années, forcée à taire les sévices subis, dont le trajet d'exil de quinze mois fut particulièrement éprouvant, qu'elle soit « spontanée » au sujet d'« anecdotes » vécues pendant son adolescence.

Ensuite, la requérante a expliqué devoir effectuer les tâches ménagères, aller chercher l'eau en bas de l'immeuble, se lever à l'aube, préparer le petit-déjeuner et se faire frapper. Quant aux souvenirs qu'elle a avec son demi-frère, la requérante a dit « ce sont les viols ».

Enfin, si l'Officier de protection accorde une telle importance aux « détails » de la vie quotidienne de Madame [D.] entre 2006 et 2016, il convenait de lui poser des questions précises (quelles tâches ménagères, quelles courses à faire, dans quels marchés, quels horaires, quelle disposition des pièces de la maison, quel bus pour l'école, quels repas préparer, avec quels ingrédients, quels week-ends, quand sa tante était là ou pas, etc, etc).

Il est évident que face à chaque demandeur de protection internationale, en fonction de son profil et de sa vulnérabilité, l'entretien personnel doit être adapté. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce. » (page 3)

« [...] la vie commune de la requérante avec sa tante et son demi-frère est remise en cause uniquement en raison de l'absence de spontanéité de ses propos. Outre qu'une telle motivation n'est pas suffisante pour décréter que les faits vécus ne sont pas crédibles, il convenait, dans le chef de la partie adverse, de poser des questions plus fermées. » (page 4)

8.2.3. Le Conseil constate que lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 13 et 17), la requérante est restée particulièrement vague et lacunaire concernant sa vie quotidienne avec sa tante et son demi-frère. S'il est exact que des questions fermées ne lui ont pas été posées à ce sujet, elle a par contre été invitée à plusieurs reprises à détailler ses propos et un exemple précis pour illustrer ce qui était attendu d'elle, lui a même été présenté.

Par ailleurs, si la requête explique le manque de spontanéité de la requérante par les sentiments de honte et de culpabilité qui l'habitaient et si la note complémentaire du 3 août 2018 critique la motivation de la décision, reproche un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse et reproduit les quelques propos que la requérante a déjà tenus au Commissariat général, notamment les maltraitances dont elle dit avoir été victime, le Conseil observe que la requête et cette note complémentaire ne donnent pas une seule information nouvelle, n'apportent pas le moindre renseignement ou précision supplémentaire concernant cette époque de la vie de la requérante, de nature à convaincre le Conseil qu'elle l'a réellement vécue, et ce d'autant plus qu'il s'agit de sa vie quotidienne qui s'est étalée sur une période de dix ans, de ses 16 ans jusqu'à ses 26 ans, et au cours de laquelle elle a partagé sa vie avec sa tante et son demi-frère et a fréquenté l'enseignement supérieur pendant trois années.

En tout état de cause, les travaux ménagers auxquels la requérante dit avoir été astreinte, à savoir aller chercher de l'eau au bas de leur immeuble pendant la nuit ou tôt le matin et la ramener dans leur appartement situé au 5^e étage, ou préparer le petit-déjeuner à 6 heures du matin, et la circonstance qu'elle était « tapée » par son frère quand il lui reprochait de ne pas pouvoir faire deux choses à la fois, alors que la requérante ne dépose aucun document pour attester ces coups reçus, ne constituent pas des traitements d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés à des actes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

8.3.1. Ensuite, le Commissaire adjoint estime que la violente altercation de fin novembre 2015 entre la requérante, d'une part, et sa tante et son demi-frère, d'autre part, au cours de laquelle la requérante a perdu trois dents, et la séquestration de deux semaines qui s'en est suivie, ne sont pas établies en raison du caractère peu circonstancié et dépourvu de réel sentiment de vécu des déclarations de la requérante ainsi que de contradictions entre ses propos et « les captures d'écran prise[s] de l'espace public de [...] [son] profil *Facebook* ».

8.3.2. Après avoir répété les quelques propos qu'elle a tenus au Commissariat général concernant sa séquestration, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 9) :

« Que pourtant enfermée qu'elle était, dans une maison vide fermée de l'extérieur, compteur coupé donc sans lumière, certainement grillagée, elle ne pouvait rien faire de spécial que dormir ou tenter de faire quelques messages le moment où elle ne dormait pas ; que dès lors elle ne pouvait en donner plus ;

Que l'on ne peut douter de ce qu'elle ne pouvait voir face à face ses amis et ses camarades que seul comme expliqué plus haut, elle ne pouvait qu'exprimer son sentiment d'énervement de ne pas être dans l'état de les rencontrer mais sans pour autant en donner le motif ; »

Les notes complémentaires des 3 août et 20 septembre 2018 ne contiennent aucun développement à ce sujet.

S'agissant par ailleurs des contradictions que la décision relève entre les propos de la requérante et « les captures d'écran prises[s] de l'espace public de [...] [son] profil *Facebook* », la requête (page 8) fait les observations suivantes :

« Que pourtant suivant les spécialistes du face book, la réalité qui est montrée sur l'espace publique, peut largement être différent de la vie réelle menée en ce moment même où l'on écrit tel ou tel détail sur la vie ou que l'on donne une certaine information ; et que de la sorte, durant sa séquestration où même avant la réfection de ses dents, la requérante n'allait pas se laisser montrer sans dents et ne pouvait même pas raconter sur son face book, ce qui lui arrivait ;

Que tant qu'elle ne se savait pas encore en mesure d'échapper définitivement à sa tante ; elle ne pouvait pas étaler et divulguer sur cet espace public toutes ses misères : elle devait entretemps ronger son frein et attendre le moment propice et sans danger pour elle ; ses interlocuteurs auraient voulu en savoir plus sur son état, les causes etc ; que néanmoins, elle pouvait leur parler de ce qui l'énervait dont le fait de ne pas se sentir libre et de ne pouvoir bouger comme elle voulait ; (voir son face book) ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de lui reprocher d'avoir fait usage de son face book »

8.3.3. La partie requérante confirme ainsi qu'elle a fait usage de l'application *Facebook* pendant la séquestration dont elle dit avoir été victime, ce qui est d'ailleurs conforme aux photocopies des captures d'écran prises de l'espace public de son profil *Facebook*, entre le 29 novembre et le 27 décembre 2015 (laps de temps qui couvre la période de sa séquestration invoquée), figurant au dossier administratif (pièce 17).

Or, au Commissariat général, la requérante a déclaré qu'au cours de cette séquestration tantôt qu'elle avait un téléphone cassé, tantôt qu'elle n'avait pas de téléphone et a expressément affirmé qu'elle n'avait aucun moyen de communication avec l'extérieur (dossier administratif, pièce 6, page 15).

En outre, alors qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 10, 11 et 14) et dans la requête (pages 3 et 8), la partie requérante a expliqué qu'elle a perdu trois dents lors de la bagarre avec sa tante et son demi-frère en novembre 2015, à l'Office des étrangers elle a déclaré avoir perdu ses trois dents en 2008 (dossier administratif, pièce 12, page 2, rubrique 3.8).

Conjuguées aux propos peu circonstanciés de la requérante à cet égard, ces deux importantes divergences empêchent de tenir pour établies tant sa violente altercation avec sa tante et son demi-frère en novembre 2015 que sa séquestration de deux semaines qui s'en est suivie.

8.4.1. Le Commissaire adjoint considère également que les viols que la requérante invoque, commis par son demi-frère de 2008 à 2014-2015, à raison d'une fois par mois environ, ne sont pas établis pour les motifs suivants (décision, page 2, alinéa 6) :

« [...] au-delà du fait que vous ne les avez pas mentionné[s] à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA), le Commissariat général relève qu'ils sont intrinsèquement et directement liés à votre période de vécu chez votre tante et son fils, votre demi-frère, depuis 2006 et aux mauvais traitements que ces derniers vous auraient infligés. Or, aussi bien le fait que vous ayez vécu chez votre tante dans les circonstances que vous décrivez que les mauvais traitements qu'ils vous auraient infligés sont remis en cause par la présente décision. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux viols que vous invoquez avoir subi[s] dans ce contexte précis. »

8.4.2. Pour justifier que la requérante a omis de faire état de ces viols lors de son entretien du 11 janvier 2018 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire), la requête (page 7) fait valoir ce qui suit :

« Que la situation des primo arrivants qui se décident à solliciter une protection est souvent telle qu'ils ont peur de parler des atrocités ou donner des détails de traitements odieux ou terrible auxquels ils ont été soumis et qui souvent les a marqués pour la vie ;

Que de surcroît, lors de leur première déclaration, les agents leurs disent qu'ils auront assez de temps pour donner le détail de leur vécu et des problèmes qu'ils soulèvent lors de leur audition devant le CGRA ;

Que compte tenu de la gravité des traitements ainsi que de leurs conséquences, c'était le cas du demandeur qui n'a eu le courage d'en parler que lors de son audition au CGRA surtout qu'avec la pudeur qui marque encore pas mal de jeunes filles, il n'était pas aisé pour elle d'en parler ;

Que particulièrement ces faits ayant été menés par son propre frère, le déclarer publiquement devant des étrangers ne pouvait point être aussi aisé pour elle ; aussi il n'y a pas lieu de mettre en doute ses déclarations, surtout que ce qui compte chez des demandeurs d'asile ce n'est qu'une simple déclaration spontanée de son vécu ; »

La note complémentaire du 3 août 2018 formule ensuite les observations suivantes (pages 4 et 5) :

« Concernant les déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers, notons que la requérante a indiqué « *j'ai été victime de violences et de brutalités de la part de ma tante et de son fils* » et qu'aucune question sur le type de violences subies n'a été posée.

La partie adverse ne peut lier la crédibilité des viols subis à la seule crédibilité de la vie quotidienne de la requérante chez sa tante et son demi-frère.

[...] les viols subis par son demi-frère sont des violences à part entière et ne sont pas uniquement liées à la vie commune de la requérante avec sa tante. La partie adverse ne peut se contenter de déduire de la soi-disant absence de crédibilité de la vie quotidienne de la requérante chez sa tante, l'absence de crédibilité des viols qu'elle a subis par son demi-frère.

Rappelons que le viol est un crime puni par l'article 375 du code pénal belge, libellé comme suit : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol* ».

Les viols subis par la requérante sont des persécutions et la partie adverse doit procéder à l'examen et l'analyse des persécutions invoquées par la requérante. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se contentant de considérer ces viols comme non-subis car d'autres éléments mentionnés par la requérante sont considérés comme non-établis.

Madame [D.] est en psychothérapie depuis le mois d'avril 2018, deux fois par mois. Son psychothérapeute émet un diagnostic bien différent des considérations hâtives du CGRA (pièce 2) :

"L'observation clinique réalisée dès les premiers entretiens conforme la présence de troubles psychologiques et leur étiologie post-traumatique hautement probable. Madame Diallo n'arrive pas à dormir et est hantée par les images de ce qui lui est arrivé, en Guinée, et durant le trajet pour arriver en Belgique. Elle a été maltraitée pendant des années par sa tante maternelle, battue et abusée par son demi-frère. Lors de sa fuite, elle a vécu l'enfer durant des mois au Maroc, dans un campement sauvage, où le danger et la violence étaient permanents. Enfin, elle s'est vue mourir durant le trajet en zodiaque vers l'Espagne.

Madame [D.] est psychologiquement meurtrie par ces épreuves successives, qui ont commencé après le décès de sa mère en 2006. Elle fait des cauchemars terribles où elle est suivie, menacée, agressée quand elle ne rêve pas de noyade. Elle se sent fort isolée malgré le soutien de son compagnon belge chez qui elle réside. Elle a des peurs irraisonnées quand on sonne à la porte, croit toujours qu'un danger se profile. Elle a du mal à se concentrer aux cours de langue qu'elle suit, elle manque de confiance en elle, se sent démunie [...]

En conclusion, nous confirmons chez Madame [D.] un tableau de troubles post-traumatiques chroniques".

Vu le tableau clinique rédigé par le psychothérapeute de la requérante, cette dernière souffre de troubles post-traumatiques chroniques, de cauchemars, d'isolement et de comportements effrayés et irraisonnés.

L'étiologie post-traumatique de ces troubles est hautement probable selon son psychothérapeute.

Il convient d'admettre que le suivi psychologique investi par la requérante et le tableau clinique dressé par un professionnel de la santé mentale sont des éléments qui renversent les constats rapides et non fondés de la partie adverse.

Les viols subis par la requérante sont des persécutions qui doivent être analysées comme telles, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

8.4.3. La circonstance que, lors de sa première audition par les instances d'asile, une requérante a omis de faire état d'un viol dont elle a été victime dans son pays d'origine, n'implique pas pour autant que sa crédibilité doive être mise en cause à cet égard.

En l'espèce cependant, le Conseil estime que cette omission par la requérante lors de son entretien du 11 janvier 2018 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12) permet de mettre en cause la réalité des violences sexuelles dont elle dit avoir été victime.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'à l'Office des Etrangers, elle « a indiqué "*j'ai été victime de violences et de brutalités de la part de ma tante et de son fils*" et qu'aucune question sur le type de violences subies n'a été posée.

Le Conseil relève que la partie requérante reproduit de manière tronquée les propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers. Elle a, en effet, déclaré ce qui suit : « *J'ai été victime de violences et brutalités de la part de ma tante et de son fils, au point de perdre 3 dents en 2008* » (dossier administratif, pièce 12, page 2, rubrique 3.8).

S'il est exact qu'à l'Office des étrangers, aucune question n'a été posée sur la nature des violences que la requérante dit avoir subies, il n'en reste pas moins qu'elle en a spontanément mis une en avant, qu'elle estime avoir revêtu une gravité certaine à ses yeux au point de l'épingler, à savoir trois dents cassées en 2008. Il est dès lors peu vraisemblable que, dès son entretien à l'Office des étrangers, la requérante n'ait pas mentionné les viols dont elle a été victime, et ce d'autant plus qu'au Commissariat général elle déclare qu'elle les a subis de 2008 à 2014-2015 en raison d'environ une fois par mois.

Conjuguée aux propos peu circonstanciés que la requérante a tenus concernant sa vie avec sa tante et son demi-frère de 2006 à 2016 et aux mauvais traitements qu'elle dit avoir subis de leur part pendant ces dix années (voir ci-dessus, points 8.2.1 à 8.2.3), l'omission de ses viols, relevée à l'Office des étrangers, qu'en l'espèce le Conseil considère importante, empêche de tenir pour établis les viols dont la requérante soutient avoir été victime de la part de son demi-frère de 2008 à 2014-2015 à raison d'une fois par mois environ.

8.5.1. Le Commissaire général estime enfin que la décision de la tante de la requérante de la faire réexciser, n'est pas crédible. Outre que la requérante n'a pas mentionné cette menace lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12), il relève, d'une part, que l'attitude de sa tante est incohérente, celle-ci décidant soudainement fin 2015 de faire réexciser la requérante alors que cette dernière vit chez elle depuis 2006 ; il souligne, d'autre part, que cette menace de réexcision est proférée par la tante à l'occasion d'un événement dont il met en cause la réalité, à savoir la séquestration de la requérante.

8.5.2. S'agissant de la crainte de la requérante d'être réexcisée à son retour en Guinée, la requête fait d'abord valoir qu'en tant que « femme mal excisée », la requérante sera exclue de la vie sociale et communautaire en cas de retour en Guinée (requête, pages, 4, 5 et 11).

La note complémentaire du 3 août 2018 (pages 2 et 3) met en avant les considérations suivantes :

« [...] la famille de la requérante de la requérante revêt un caractère traditionnel :

- la mère et la tante maternelle de la requérante ont eu chacune un enfant avec le même homme ;
- à la mort de sa mère, la requérante a été confiée à sa tante maternelle.

Notons que d'autres critères doivent être retenus, dans le chef de Madame [D.], pour objectiver sa crainte d'être excisée à nouveau.

Tout d'abord, elle vient d'une famille d'ethnie peule et de religion musulmane, groupe ethnico-religieux au sein duquel l'excision est une pratique quasi systématique en Guinée. La requérante n'ayant été excisée que de type 1, dans un hôpital, il n'est pas dénué de crédibilité qu'elle soit soumise à une excision plus étendue au village de Koin, à Labé.

Ensuite, elle est orpheline ; de son père depuis ses trois mois et de sa mère depuis ses seize ans. Le fait qu'elle n'a plus de parent et qu'elle est fille unique la rend particulièrement vulnérable, dès lors qu'il n'y a plus personne pour la protéger ou prendre sa défense.

Enfin, sa tante maternelle lui en veut terriblement d'être la fille adultérine de son mari et souhaite lui nuire de toutes les façons possibles. Après l'avoir violentée et malmenée pendant dix ans, il n'est pas dénué de crédibilité que sa tante veuille la soumettre à nouveau à une excision plus étendue. »

8.5.3.1 Le Conseil estime tout à fait pertinentes les trois raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint considère que la décision de la tante de la requérante de la faire réexciser (voir ci-dessus, point 8.5.1), n'est pas crédible. Le Conseil souligne en particulier que l'omission de cette menace par la requérante lors de son entretien à l'Office des étrangers est d'autant plus importante qu'au Commissariat général elle déclare que « c'est [...] [cette décision de sa tante] qui l'a fait fuir réellement » (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 16).

Le Conseil constate en outre que ni la requête ni les notes complémentaires déposées par la partie requérante ne rencontrent la motivation de la décision à cet égard, en donnant des explications ou en fournissant des éclaircissements sur les omissions et incohérences relevées par la décision.

Le Conseil estime en conséquence que le Commissaire adjoint a pu tout à fait raisonnablement considérer que les menaces de réexcision proférées fin 2015 par la tante de la requérante à l'encontre de celle-ci manquent de toute crédibilité.

8.5.3.2. La question qui reste à trancher à cet égard consiste dès lors à savoir si, malgré le manque de crédibilité du récit de la requérante et en particulier de la décision de sa tante de la faire réexciser, il existe néanmoins un risque que la requérante soit réexcisée en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate d'abord que la requérante a déposé un certificat médical qui atteste qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de Type 1. Sa crainte d'être mise au ban de sa communauté en Guinée, en raison d'une absence d'excision, n'est donc pas fondée et celle d'être réexcisée par la volonté d'un futur mari est tout à fait hypothétique. Ensuite, la requérante ayant déjà été excisée, même s'il s'agit d'une excision de Type 1, son appartenance à un « groupe ethnico-religieux au sein duquel l'excision est une pratique quasi systématique en Guinée », n'implique pas pour autant qu'elle doive être réexcisée, la partie requérante n'étayant d'ailleurs cette affirmation par aucune information pertinente à cet égard.

8.5.4. Quant à son statut d'orpheline et de fille unique dont la naissance est adultérine et qui « a effectivement été placée de manière coutumière chez la soeur de sa mère » (note complémentaire du 20 septembre 2018, page 2), le Conseil relève, d'une part, que les déclarations de la requérante concernant sa vie chez sa tante et son demi-frère de 2006 à 2016 ne sont pas jugées crédibles ; d'autre part, la requérante est une jeune femme qui a obtenu un diplôme de comptabilité et qui, au jour de l'audience, était déjà âgée de près de 28 ans. Dès lors, sans mettre en cause le bienfondé de l'extrait du rapport de l'UNICEF de 2015, intitulé « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », annexé à la note complémentaire du 20 septembre 2018, le Conseil constate qu'en l'espèce, il est sans pertinence pour apprécier la situation de vulnérabilité de la requérante.

8.5.5. Par ailleurs, les deux attestations de suivi psychologique des 12 juillet et 17 septembre 2018 concernant la requérante et émanant du service de santé mentale Ulysse relèvent que « L'observation clinique réalisée dès les premiers entretiens confirmait la présence de troubles psychologiques et leur étiologie post-traumatique hautement probable. Madame [D.] n'arrivait pas à dormir et était hantée par les images de ce qui lui était arrivé, en Guinée, et durant le trajet pour arriver en Belgique. Elle a été maltraitée pendant des années par sa tante maternelle, battue et abusée par son demi-frère. Lors de sa fuite, elle a vécu l'enfer durant des mois au Maroc, dans un campement sauvage, où le danger et la violence étaient permanents. Enfin, elle s'est vue mourir durant le trajet en zodiaque vers l'Espagne ».

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas dans les attestations précitées d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elles sont, en effet, muettes à cet égard. Par ailleurs, il ne ressort nullement de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

D'autre part, ces documents confirment chez la requérante « la présence de troubles psychologiques et leur étiologie post-traumatique hautement probable », troubles qu'ils lient à « ce qui lui [...] [est] arrivé, en Guinée, et durant le trajet pour arriver en Belgique ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui tiennent pour hautement probable que les troubles psychologiques dont souffre la requérante soient liés à un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante, notamment en Guinée ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que la requérante invoque avoir vécus en Guinée pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

8.5.6. En conséquence, le Conseil estime que les faits qu'invoque la requérante ne sont pas établis et qu'elle ne présente pas un profil de femme vulnérable susceptible de fonder dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE